



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le

18 AVR. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° **513**

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\Thenezay\bergeon\avis_ae.odt

Contexte du projet

Demandeur : **BERGEON Gwenaëlle**

Intitulé du dossier : **Demande d'extension d'un élevage de volailles**

Lieu de réalisation : **Commune de Thenezay**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **18 février 2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **27 mars 2013**

Date de l'avis du Préfet de département : **14 février 2013**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté par Madame Bergeon Gwenaëlle consiste à développer un élevage de volailles existant de 28 600 animaux équivalents et le porter à 95 500 animaux équivalents. Cette extension comprend la construction de 2 bâtiments d'élevage (venant compléter le bâtiment existant) d'une superficie de 1 300 m² chacun. Au total, la superficie des trois bâtiments sera de 3 900 m².

L'exploitation se situe sur la commune de Thenezay, au lieu-dit « Valette », à environ 5 kilomètres au nord du bourg. L'environnement immédiat du projet est constitué de zones à vocation agricole. Les habitations les plus proches se situent à environ 150 mètres des premiers bâtiments d'élevage. Les paysages locaux sont marqués par des terres agricoles utilisées pour la grande culture.

Le projet se situe à l'intérieur de la ZPS¹ « Plaine d'Oiron - Thenezay », site Natura 2000 identifié en raison de la présence d'une avifaune de plaine remarquable, en particulier de l'Outarde canepetière. La plupart des parcelles du plan d'épandage se situent également dans des sites Natura 2000 désignés pour leurs enjeux vis-à-vis des oiseaux de plaine.

La majorité des parcelles du plan d'épandage se situe également dans les zones hydrographiques² de la Dive. Certaines parcelles se situent de plus à proximité immédiate du cours d'eau, qui dépasse les valeurs limites en termes de nitrates³ (70,33 mg/L alors que le taux de référence – seuil de potabilité – est de 50 mg/L).

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux du projet concernent la gestion des fumiers issus de l'élevage, ces derniers étant épanchés sur les terres agricoles mises à disposition par plusieurs agriculteurs. Le projet prévoyant la construction de deux bâtiments supplémentaires, les enjeux paysagers sont également à prendre en compte de façon spécifique. Enfin, la construction à l'intérieur du site Natura 2000 nécessite d'avoir une vigilance particulière sur l'effet de ces nouveaux bâtiments sur l'avifaune de plaine.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et reste proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette dernière reste cependant incomplète car elle se limite à analyser les effets de l'épandage sur les parcelles situées à l'intérieur du site Natura 2000. Il est donc recommandé de compléter cette évaluation par l'analyse des effets de la construction des deux bâtiments.

On regrette néanmoins que l'analyse paysagère ne soit pas suffisamment précise pour bien évaluer les effets des nouveaux bâtiments. En effet, un reportage photographique est mentionné page 148 mais n'est pas présent dans le dossier, ce qui ne permet pas d'évaluer au mieux les effets du projet. Cette analyse est d'autant plus importante que les bâtiments s'implantent dans une zone ouverte très vaste (peu d'éléments verticaux, tels que des haies, sont présents) et qu'ils peuvent avoir des effets repoussoirs sur l'avifaune de plaine.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est quant à lui satisfaisant et reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

1 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

2 Les zones hydrographiques correspondent à des sous-découpages du bassin versant d'un cours d'eau

3 Les nitrates (NO₃⁻) sont des substances chimiques naturelles qui entrent dans le cycle de l'azote. Toutes les sources d'azote sont donc des sources potentielles de nitrate.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'exploitant intègre dans la gestion de son élevage la prise en compte de plusieurs mesures répondant aux attendus de la directive IPPC⁴. Ainsi, par exemple, le système d'alimentation en eau des animaux sera étalonné régulièrement et les animaux seront nourris par une alimentation multiphase⁵ et contenant des phytases⁶.

Concernant l'épandage, l'exploitant n'ayant pas de terres agricoles pour épandre les fumiers, des terres sont mises à disposition par trois agriculteurs. L'un d'entre eux, Monsieur Fillon Gilles, met à disposition des terres situées sur la commune de Jazeneuil, à environ 35 kilomètres de l'exploitation de Madame Bergeon Gwenaëlle. Il est recommandé de justifier le choix ayant conduit à retenir ces parcelles malgré leur éloignement, notamment vis-à-vis des déplacements induits.

Le calendrier d'épandage présenté dans l'évaluation d'incidence Natura 2000 permet de limiter les effets de l'épandage sur les espèces d'oiseaux potentiellement présentes, mais demandera à être affiné en fonction de la biologie des espèces.

Le plan de fumure prévisionnel fait apparaître que le coefficient d'équivalence engrais minéral efficace (K_{eq}), permettant de définir la quantité d'azote du fumier réellement utilisée par les plantes, est sous-estimé (0,2 au lieu de 0,55) par rapport aux éléments fournis par l'arrêté du 31 août 2012 établissant le référentiel mis en œuvre pour l'équilibre de la fertilisation azotée en Poitou-Charentes (Annexe 10). La sous-estimation de ce coefficient induit un apport en engrais minéral plus important afin d'obtenir un bilan de fertilisation équilibré, et donc une surfertilisation en azote induisant un risque d'augmentation de la teneur en nitrate des eaux.

De plus, malgré le respect de cet arrêté (à l'exception de ce coefficient), il apparaît un risque environnemental vis-à-vis de l'azote. En effet, l'azote qui ne sera pas assimilable par les plantes l'année de l'épandage est pris en compte, dans le calcul de la fertilisation azotée, dans les apports du sol, pour lequel un coefficient de référence est donné dans l'arrêté. Compte tenu de la teneur élevée en nitrates de la Dive (dépassement des seuils de potabilité), il serait pertinent, plutôt que d'utiliser les valeurs de références de l'arrêté, de réaliser des analyses de sol chaque année afin de mesurer la quantité d'azote présente dans le sol en fin de bilan, permettant ainsi d'assurer un équilibre de la fertilisation basé sur des informations précises. Cette précision se justifie par la forte dégradation par les nitrates avérée des eaux superficielles de ce secteur. Le bilan de fertilisation azotée ferait alors preuve d'une prise en compte de l'environnement adaptée, au-delà d'une approche strictement réglementaire.

Enfin, compte tenu de leur proximité immédiate avec la Dive, il serait opportun que les parcelles 24C, 44C, 48C, 56C, 57C et 58C soient retirées du plan d'épandage (en plus des zones d'exclusion réglementaire) afin d'éviter un transfert de l'azote vers les eaux superficielles.

Il conviendrait également de réfléchir à la mise en place de mesures d'intégration des bâtiments (plantation de haie, teinte des bâtiments par exemple) afin de limiter l'effet repoussoir (dérangement, visibilité) vis-à-vis des espèces d'oiseaux présentes à proximité du site de construction, et notamment de l'Outarde canepetière.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale Copernic
des Territoires et Evaluation


Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

-
- 4 La directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) du 24 septembre 1996 vise à minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles dans toute l'Union européenne.
- 5 L'alimentation de type multiphase est une technique permettant de mieux ajuster les apports nutritionnels aux besoins réels de l'animal, en distinguant plusieurs phases, et donc plusieurs aliments successifs, dans le processus d'élevage. Ce type d'alimentation présente un double avantage : elle autorise une économie de protéines et elle réduit les rejets azotés.
- 6 Les phytases sont des enzymes naturelles qui, ajoutées à l'alimentation, permettent de réduire de 30% les rejets en phosphore

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.